

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INSERTION

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale d'Insertion (CDI).

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juin 2009, « Il est institué un revenu de Solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux »

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de Solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné faciliter son insertion durable dans l'emploi.»

(Extraits de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion).

Article 1 : Constitution de la Commission Départementale d'Insertion

Le Département de la Lozère a souhaité conserver une instance départementale de suivi du dispositif rSa. Pour ce faire, le Président du Conseil général institue une Commission Départementale d'Insertion (CDI) dont il désigne les membres par arrêté.

Article 2 : Composition de la Commission Départementale d'Insertion :

La Commission Départementale d'Insertion s'organise sous forme plénière ou en bureau.

La Commission Départementale plénière est composée des membres suivants :

- **Présidence :**
 - Le Vice-Président du Conseil général, Président de la Commission de l'action sociale et de la solidarité ou son représentant;
- **Représentants du Conseil général :**
 - Trois Conseillers généraux ou leurs suppléants ;

- Le directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant ;
- **Représentants des services de l'État :**
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
 - Le responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- **Représentants des organismes payeurs**
 - Le directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou son représentant ;
 - Le directeur de la MSA ou son représentant ;
- **Représentants des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle**
 - Le délégué départemental du Pôle emploi ou son représentant ;
 - Le Président de la Mission Locale Lozère ou son représentant ;
 - Le Président de la Maison de l'emploi et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- **Les représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion**

Le bureau de la Commission départementale d'Insertion est composé des membres suivants :

- Du Vice-Président du Conseil général, Président de la Commission de l'action sociale et de la solidarité qui le préside ;
- De trois Conseillers généraux membres ou de leurs suppléants ;
- Du directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant ;
- D'un représentant des organismes payeurs de l'allocation, en alternance 6 mois par an la CCSS ou la MSA ;
- Du délégué départemental du Pôle emploi ou de son représentant ;
- D'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Article 3 : Durée du mandat des membres de la Commission Départementale d'Insertion

Le mandat n'est pas limité dans le temps. Il cesse lorsque :

- le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission ou d'empêchement définitif.
- après trois absences consécutives non excusées et non remplacées du membre ou de son représentant.

Dans tous les cas, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois.

Article 4 : Rôle de la Commission Départementale d'Insertion

La commission plénière :

- 1°) Évalue les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de Solidarité active;
- 2°) Recense l'offre disponible d'insertion et évalue les possibilités d'évolution et de diversification ;
- 3°) Formule et adresse des propositions au Président du Conseil général relatives à l'ensemble des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion en vue de l'élaboration du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I).

Le bureau de la C.D.I. rend un avis sur :

- Les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L. 262-37 du CASF;

- Les demandes de remise de dette portant sur une somme supérieure à 3 fois le montant du rSa pour un allocataire ;
- Les recours au titre de l'article L. 262-47 du CASF ;
- Les demandes d'ouvertures de droit pour les étudiants ;
- Tout dossier sur proposition du Service Insertion.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le Service Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil général.

Il procède :

- Aux convocations des membres de la CDI et de son bureau.
- Aux convocations des allocataires dont la situation fait l'objet d'un examen en Commission Départementale d'Insertion.
- A la rédaction de l'ordre du jour et des procès-verbaux et à leur transmission aux membres.

Il prépare les statistiques nécessaires à l'élaboration du Programme Départemental d'insertion et constitue un suivi des décisions du bureau de la Commission Départementale d'Insertion.

Article 5 : Ordre du jour

Le Président fixe la date et l'ordre du jour des réunions de la commission ou de son bureau.

Un point peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un des membres.

Article 6 : Convocation

Commission Départementale d'Insertion plénière :

Le Président réunit la CDI plénière autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an.

Bureau de la CDI :

Le bureau se réunit sur convocation du Service insertion une fois par mois.

Les bénéficiaires du rSa exposés à une suspension ou à une réduction de leur allocation seront informés de la possibilité de faire connaître leurs observations à la CDI (Articles. L. 262.37, R 262-69 et R 262-71 du CASF). A cet effet, ils seront invités à la CDI.

Article 7: Modalité de prise de décisions

Les avis de la commission et de son bureau sont donnés à la majorité des membres présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité lors du vote d'une décision.

L'avis du suppléant ou du représentant est recueilli en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Toute personne participante est tenue au secret professionnel ou missionnel quant aux avis, aux informations et aux documents recueillis.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux avis lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 8 : Procès verbal

Le procès verbal indique le nom, la qualité des membres présents, les avis exprimés et les questions traitées au cours de la réunion.

Le procès verbal est signé par le Président de séance et soumis à l'approbation des membres lors de la réunion suivante.